

# **GE\_GERICHTE ACPR/602/2025 vom 10. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_602\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_602_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/602/2025 du 10 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/602/2025 del 10 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de ceans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose au refus de sa libération conditionnelle.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2).

- 7/10 - PM/668/2025 Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son

comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; 124 IV 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2 ; 7B\_388/2023 du 29 septembre 2023 précité consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition temporelle d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 19 juillet 2025. Cela étant, l'ordonnance querellée retient que le pronostic est défavorable quant au risque de récidive. Force est de constater que les arguments avancés par l'autorité précédente sont convaincants, car ils correspondent aux constatations de faits pertinentes résultant du dossier. Les deux préavis – tant celui de la direction de la prison, que du SRSP, repris par le Ministère public – sont défavorables. Le comportement en prison du recourant ne saurait être qualifié de bon, ce dernier ayant fait l'objet de deux sanctions disciplinaires au cours de sa détention, une fois pour avoir adopté un comportement hétéro-agressif envers un codétenu, une autre fois pour avoir refusé d'obtempérer aux injonctions d'un gardien. Que la direction de la prison ait qualifié le comportement du recourant de "bon" dans son préavis du 17 avril 2025 n'y change rien, étant à cet égard précisé que l'un des deux incidents s'est produit postérieurement à la reddition dudit préavis, de sorte que la direction de la prison n'en avait pas connaissance au moment de se déterminer. S'agissant du pronostic, force est de constater qu'il se présente sous un jour fort défavorable, le recourant ayant été condamné à sept reprises entre décembre 2009 et juillet 2022. Il a par ailleurs été condamné une nouvelle fois, par jugement du Tribunal

- 8/10 - PM/668/2025 de police du 7 juillet 2025, pour rupture de ban. Bien que cette condamnation ne soit pas entrée en force à ce jour, le recourant ne conteste pas s'être à nouveau rendu en Suisse malgré l'expulsion dont il faisait l'objet; tout au plus concède-t-il l'avoir fait par erreur. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que le comportement du recourant dénotait une absence de prise de conscience et un mépris pour les règles en vigueur, d'une part, et que celui-ci n'avait pas su tirer profit de ses précédentes condamnations, pas plus que des trois libérations conditionnelles lui ayant précédemment été octroyées, d'autre part. Bien que le recourant fasse état d'un projet de réinsertion, pièces à l'appui, rien n'indique que celui-ci pourrait effectivement être mis en œuvre. Le précité n'a au demeurant produit aucun titre de séjour attestant qu'il pourrait séjourner de manière durable en France et y travailler, le fait que son ancien chef se soit déclaré prêt à le "reprendre" n'indiquant pas encore qu'il le fera effectivement, ni que le recourant sera autorisé à exercer cette activité en toute légalité. Quant à "l'attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour" produite par l'épouse du

recourant, elle ne fait qu'attester qu'une procédure de renouvellement est actuellement en cours et non qu'un titre de séjour – permettant au recourant d'exercer en France une activité lucrative de manière régulière – lui aurait été octroyé. Il est ainsi à craindre, en cas de sortie de prison, que le recourant – faute de projet de vie concret et réalisable – persiste à commettre de nouvelles infractions, et il apparaît donc nécessaire qu'il poursuive l'exécution de sa peine, avant d'envisager sa libération définitive. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/668/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.